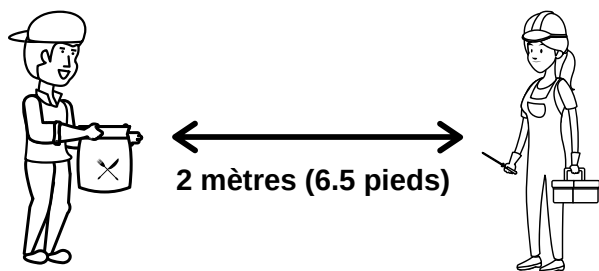


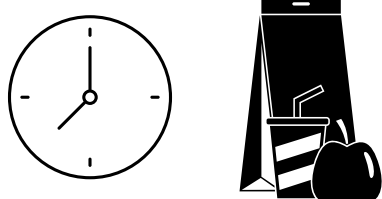
# SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS-EUSES DURANT LA PANDÉMIE DU COVID-19



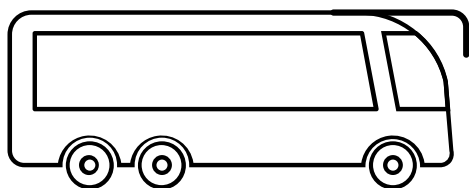
Dans de nombreux pays, l'agriculture et la production des aliments et des boissons sont considéré-e-s comme des activités « essentielles », ce qui signifie que les travailleurs-euses de ces secteurs doivent continuer à travailler. Les employeurs sont tenus de protéger la santé et la sécurité de ces travailleurs-euses essentiel-le-s\*. Ils doivent établir des protocoles et les faire appliquer. Votre syndicat doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes:



Porter la distanciation physique entre les travailleurs-euses à 2 mètres (6.5 pieds) minimum en réorganisant les espaces de travail, en réduisant les effectifs sur les lignes de production et/ou la cadence de la production.



Échelonner les heures de repas et les pauses et mettre à disposition des salles/espaces supplémentaires pour les repas et les pauses afin d'accroître la distanciation physique entre les travailleurs-euses.



Prévoir des moyens de transport alternatifs pour que les travailleurs-euses ne soient pas obligé-e-s de prendre des bus ou autres moyens de transports bondés pour les trajets domicile-travail. Le covoiturage n'est pas une option – la distanciation physique doit être maintenue.

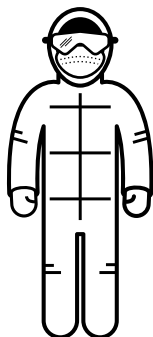


Réduire le nombre de personnes participant aux réunions, y compris aux réunions d'informations syndicales, pour préserver une distance de 2 mètres (6.5 pieds) entre collègues de travail.



Le télétravail doit dans la mesure du possible être encouragé pour limiter la propagation du COVID-19.

\* Les mesures de protection doivent s'appliquer à tous-tes les travailleurs-euses sur site, y compris les travailleurs-euses non permanent-e-s



Des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats doivent être systématiquement fournis lorsque la distanciation physique ne peut être respectée.

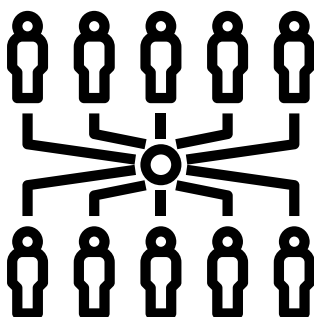
Il est possible d'être porteur du virus, de ne présenter aucun symptôme et de transmettre la maladie à d'autres personnes.



Fournir des stations de lavage et de désinfection des mains en nombre suffisant et augmenter le nombre de pauses afin que le lavage des mains devienne une routine de travail. Les travailleurs-euses doivent avoir en permanence accès à l'eau potable.

Une désinfection régulière et approfondie des lieux de travail, y compris des toilettes et des cantines, est indispensable.

La température de toutes les personnes entrant dans les sites de production ou autres lieux de travail doit également être vérifiée.



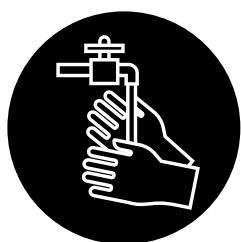
Assurer une communication régulière au sujet des protocoles de sécurité, dans des langues comprises par les travailleurs-euses, y compris en les affichant sur les panneaux d'information.

Ces protocoles doivent également être communiqués aux client-e-s et aux fournisseurs.



Les travailleurs-euses ne doivent pas se rendre au travail s'ils-elles se croient malades, un impératif plus important encore durant une pandémie qu'en temps ordinaire. Un congé maladie payé est en conséquence essentiel.

## PRÉCAUTIONS QUOTIDIENNES



Lavez-vous régulièrement  
les mains



Ne vous touchez pas  
le visage



Évitez les contacts avec des  
personnes souffrantes

Le COVID-19 ne fait aucune discrimination. Des personnes de tout âge, de toute nationalité et de toutes origines ethniques peuvent contracter le COVID-19.